

REGLEMENT INTERIEUR

MUSEE DES BEAUX-ARTS

Les musées de la ville de Dijon assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du musée des beaux-arts et du musée Rude, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 2) à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU MUSEE ET A SES SERVICES

Article 2

Le musée des beaux-arts et le musée Rude sont ouverts du 2 novembre au 30 avril de 10h à 17h, ainsi que du 2 mai au 31 octobre de 9h30 à 18h, sauf le mardi et les 1er janvier, 1er mai, 8 mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre. La section d'art moderne et d'art contemporain est fermée de 11h30 à 13h45.

Les horaires d'ouverture du musée des beaux-arts et du musée Rude peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles

Le Maire pourra, par arrêté, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou définitive.

Article 3

L'entrée dans le musée est suspendue 20 minutes avant sa fermeture et les mesures d'évacuation des salles commencent 10 minutes avant la fermeture du musée.

Article 4

L'accès aux collections permanentes est gratuit.

Toutefois, la gratuité ne s'applique pas à certaines expositions temporaires et actions de médiation culturelle.

Article 5

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 6

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie avec une durée de validité sur une journée.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux salles d'exposition temporaire pendant les montages et démontages d'expositions, pour les intervenants extérieurs hors visiteurs, sont prévues dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment:

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du musée. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Article 8

L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boisson et de tabac est interdite, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 9

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

TITRE 3 - VESTIAIRES - CONSIGNES - OBJETS TROUVES

Article 10

Pour le confort de la visite et sous réserve de la configuration particulière de certains musées, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels ou en groupe. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Les pourboires sont interdits.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Pour les groupes scolaires, l'enseignant est responsable de la contremarque et doit accompagner les élèves lors du retrait des sacs et des vêtements. Aucun sac ne sera donné individuellement.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil du musée pendant un mois puis transférés au service central des objets trouvés (4 rue Chancelier de l'Hospital - 21000 Dijon).

Article 11

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc (une canne de substitution pourra être proposée au vestiaire du musée),

- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soit tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages et affiches,
- des poussettes-cannes en cas de grande affluence.

Article 12

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Article 13

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée qu'en cas de faute du personnel, à charge pour le déposant de prouver la faute.

Article 14

Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Article 15

Les objets trouvés dans le musée sont rapportés au vestiaire puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés, à l'adresse indiquée dans l'article 10 du présent règlement.

TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 16

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou

leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres, il est interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor,
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- utiliser des aides visuelles telles que loupe ou longue vue,
- utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie (seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés),
- porter un enfant sur ses épaules,
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels (Tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- pénétrer dans le musée en état d'ébriété,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles de la direction du musée, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Article 17

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Article 18

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 19

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 20

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

TITRE 5 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 21

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée des beaux-arts bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

Article 22

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée, devra être signalé à un personnel de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 23

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes pré-citées.

Article 24

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 25

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Article 26

L'effectif de chaque groupe est déterminé par la direction du musée en fonction des capacités d'accueil.

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaires et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 27

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil. Le personnel d'accueil du musée indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Article 28

L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix etc...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET AUX COPISTES

Article 29

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 30

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Article 31

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 32

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Article 34

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

TITRE 8 - EXECUTION

Article 35

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Article 36

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 37

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ACCÈS AUX SALLES D'EXPOSITION TEMPORAIRE PENDANT LES MONTAGES ET DÉMONTAGES D'EXPOSITIONS

1/ Accès aux salles d'exposition

Pendant le montage/démontage, l'accès se fait uniquement par le sas côté billetterie. La porte vitrée côté boutique est tenue fermée. L'entrée de la salle de conférence par le petit couloir, sécurisée par un panneau fixe ou par une porte provisoire (serrure par le passe général), est fermée tout le temps du montage/démontage.

2/ Badges

Tous les membres de l'équipe du musée présents dans les espaces d'expositions temporaires portent leur badge nominatif.

De 5 à 10 badges numérotés de n°1 à n°5-10 et identifiés avec la mention « visiteur » sont prévus pour les convoyeurs, entreprises, presse, etc..

3/ Planning établi par la régie

La régie chargée des expositions temporaires établit le planning d'installation des œuvres et de présence des convoyeurs.

4 /Autorisations d'accès par la régie

Toute demande d'autorisation de l'accès aux salles pendant le montage/démontage doit être faite à la régie, seule habilitée à les accorder.

5 / Contrôle des accès et émargements

La régie transmet à l'accueil et aux encadrants des personnels d'accueil et de surveillance le planning des rendez-vous (convoyeurs, presse et autres)

L'encadrant des personnels d'accueil et de surveillance vérifie l'identité des personnes qui se présentent, leur donne un badge et les fait émarger sur un cahier d'entrée.

Les jours de fermeture du musée, un agent d'accueil et de surveillance placé à l'entrée des salles d'expositions contrôle les accès et vérifie les badges. Les jours d'ouverture du musée, les accès sont subordonnés à l'accord d'un encadrant des personnels d'accueil et de surveillance qui sera appelé par l'accueil.

Le badge est restitué au musée lors de la sortie du « visiteur » et l'heure de sortie est notée.